

## 216716 - Ils attribuent aux agents un pourcentage des bénéfices à déposer obligatoirement dans une banque usurière pour générer des intérêts .. Comment juger cette pratique?

---

### La question

Je travaille au Canada dans une manufacture d'aluminium. A la fin de chaque année, la société attribue un pourcentage des bénéfices aux agents. Elle en verse une partie en espèce aux bénéficiaires et dépose l'autre partie obligatoirement dans une banque pour la mettre à disposition au moment de la retraite. Cette partie génère inévitablement des intérêts. Quel est le statut de ces fonds du point de vue de la loi islamique? Il faut savoir que je suis en mesure de refuser la perception de la somme. Pour éviter la production d'intérêts, on peut investir les fonds en association avec eux mais ils engagent des opérations commerciales ,comme le font les banques usurières, et s'impliquent dans le commerce de l'alcool , du tabac et d'autres choses, et des transactions portant sur des titres dans les banques en question.

### La réponse détaillée

Le pourcentage que la manufacture verse chaque année est prélevé sur le salaire de l'agent et ses gains. La somme concernée étant déposée dans un compte spécial réservé à l'agent, elle devient sa propriété. L'empêcher d'en disposer durant sa vie active pour ne la lui rendre qu'une fois retraité est ne remise en cause partielle de sa propriété qui ne l'annule pas. Le dépôt de la somme dans un compte qui génère des intérêts est un acte purement injuste de la part de la société car ses responsables ont décidé arbitrairement de faire de l'argent d'autrui un dépôt illicite. Même si nos disions que l'immobilisation de la somme s'est faite dès la signature du contrat (de travail) avec le consentement tacite de l'agent, ils ne leur est permis en aucun cas d'en fait un dépôt illicite. Quand l'agent aura disposé de la somme, il devra la débarrasser des intérêts, s'il n'avait pas consenti au dépôt en question car c'est son argent. Il peut faire des intérêts une aumône en les dépensant dans une activité caritative pour s'en débarrasser au lieu de les laisser à la disposition de la société.

Quand il faut choisir entre la fructification de cet argent de manière purement usurière et son investissement de manière à mélanger le licite et l'illicite, la seconde option constitue un moindre mal. L'agent doit se débarrasser du pourcentage illicite qu'il devra s'évertuer à évaluer dans la mesure du possible.

Allah le sait mieux.